

strictement qu'on eût dû le faire dans la catégorie des meubles meublants à fournir au compte de l'État ou de la colonie elle-même. Le luxe de certains objets mobiliers destinés à des chefs de service a parfois donné lieu à des observations de la part de mon Département, qui a pu constater qu'on s'était écarté en plus d'une occasion de la simplicité qu'une administration soigneuse des intérêts du Trésor doit toujours rechercher et savoir concilier avec des convenances que je ne méconnaiss pas. Les inventaires qui, aux termes de la circulaire de principe, devaient être transmis chaque année au Ministre de la marine, et qui ne doivent plus être fournis que par période de cinq ans, ainsi que le comportent les instructions du 5 janvier 1850, n'ont pas été transmis régulièrement par la plupart des colonies : en décembre 1856, je n'ai encore reçu que deux inventaires de deux colonies. En simplifiant la production des inventaires détaillés, mon Département a voulu éviter aux administrations coloniales un travail d'écritures considérables. C'est un but vers lequel il ne cesse de tendre, et des résultats très-appreciables sous ce rapport ont été atteints depuis quelque temps. Mais il ne faut pas que des dispositions arrêtées en ce sens deviennent une cause de troubles dans le service. Les retards qui auraient pu se produire chaque année, lorsque l'inventaire était annuellement exigé, eussent présenté évidemment beaucoup moins d'inconvénients que les retards prolongés que je constate aujourd'hui dans la transmission du document quinquennal. Je désire qu'aussitôt la réception de la présente dépêche, vous vous mettiez en mesure de m'adresser l'inventaire qui eût dû être établi dès le 31 décembre 1855, ainsi que le prescrivait la dépêche précitée du 5 janvier 1850. Vous voudrez bien faire faire à qui de droit les recommandations nécessaires pour que ces sortes d'omissions ne se reproduisent pas. Les deux inventaires qui me sont parvenus en 1856 offrent des lacunes qui pourront se représenter et que je crois utile, en conséquence, de vous signaler. L'état n° 1, visé par la circulaire de 1847, comporte, avec les dates des achats, l'indication des mouvements survenus pendant les cinq années : *Accroissements, décroissements, motifs*. Ces indications, qui ne figurent pas sur les documents dont il s'agit, constituent des éléments d'appréciation que je tiens beaucoup à trouver consignés sur les inventaires quinquennaux. Je désire qu'il soit pris note de cette recommandation.

Vous voudrez bien également veiller à ce que l'état sommaire dont la rédaction est prescrite par le § 8 de ladite circulaire (modèle n° 2) me soit adressé chaque année avec toute la régularité